



Règlement numéro 18-297

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO. 18-297 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 325 000\$ ET UN EMPRUNT DE 325 000\$ AFIN DE PROCÉDER À LA RÉFECTION DE L'ENVELOPPE EXTÉRIEURE DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer, tenue le 13 juin 2018, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents :

LE MAIRE : Monsieur Gontran Tremblay

LES CONSEILLERS :
Madame Danielle Barrette
Madame Hélène Tremblay
Monsieur Robin Paradis
Monsieur Roberto Emond
Monsieur Lucien Savard
Monsieur Hygan Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum. Est également présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Simon Thériault.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé et s'est qualifiée le 13 décembre 2017 pour le PIQM sous-volet 5.1 – Réfection et construction des infrastructures municipales du MAMOT pour son projet Réfection de l'enveloppe extérieure de l'édifice municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer juge opportun, par la même occasion, de mettre en application le projet de réfection de l'enveloppe extérieure de l'édifice municipal adopté par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer a procédé par appels d'offres publiques pour les travaux de réfection de l'enveloppe extérieure de l'édifice municipal pour déterminer leurs coûts;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution no. 18-02-7116 pour des services professionnels en architecture en lien avec le projet dont la somme s'élève à 24 995.57\$ toutes taxes comprises.

CONSIDÉRANT QUE le coût des travaux à être effectués par la Municipalité de Portneuf-sur-Mer s'élève à la somme de 299 835.25\$ toutes taxes comprises;

CONSIDÉRANT QUE suivant le protocole d'entente, la Municipalité de Portneuf-sur-Mer assumera au maximum 30% du coût admissible pour la réfection de l'enveloppe extérieure de l'édifice municipal;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé par le biais de la résolution no. 18-04-7145, une demande d'aide financière maximale de 20 000\$ dans la Politique de soutien aux projets structurants – Volet infrastructure municipale;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 février 2017;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 mai 2018;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public le 10 mai 2018;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance du 13 juin 2018 et tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et qu'un résumé de son contenu a été lu lors de son dépôt.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Danielle Barrette et
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le règlement portant le no. 18-297 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à procéder à la réfection de l'enveloppe extérieure de l'édifice municipal selon les plans et devis préparés par le bureau d'architecte Éric Lirette, portant les numéros 16-1503, en date du 13 avril 2018, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la municipalité, en date du 23 août 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 325 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 325 000\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF-SUR-MER, CE 13^E JOUR DU MOIS DE JUIN 2018.

Gontran TREMBLAY
Maire

Simon THÉRIAULT
Dir. gén. et sec.-trés.

AVIS DE MOTIONS DONNÉ LE :	8 FÉVRIER 2017
PRÉSENTÉ LE :	9 MAI 2018
ADOPTÉ LE :	13 JUIN 2018
APPROUVÉ PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER :	N/A
APPROUVÉ PAR LE MAMOT :	25 JUILLET 2018
PUBLIÉ ET EN VIGUEUR LE :	13 AOÛT 2018